

# CLUB NAUTIQUE DE MENTON

## STATUTS

### ARTICLE 1 FORME ET DENOMINATION

Il est formé entre les personnes physiques et morales, qui adhèrent aux présents statuts et qui remplissent les conditions ci-après une association régie par les règles de la loi du 1er juillet 1901 et dénommée CLUB NAUTIQUE DE MENTON.

### ARTICLE 2 OBJET

L'association a pour objet la pratique, la promotion de toutes les activités nautiques ou liées culturellement au monde marin ainsi qu'à sa protection.

### ARTICLE 3 SIEGE

Son siège est à Menton, Alpes Maritimes, voûte n° 2, promenade de la mer.

### ARTICLE 4 DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 MOYENS D'ACTION / ETHIQUE

Les moyens d'action sont la tenue périodique d'assemblées, les publications par tous supports, la pratique des sports nautiques en loisir ou compétition, l'organisation d'événements sportifs ou culturels liés à la mer, et en général toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses membres.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Elle garantit l'accès sans distinction de sexe aux instances dirigeantes et s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

### ARTICLE 6 COMPOSITION / COTISATIONS

L'association se compose de membres actifs, bienfaiteurs, d'honneur, personnes morales.

Pour devenir membre, il faut être parrainé par un membre ayant au moins deux ans d'ancienneté et être agréé par le Conseil d'administration.

La cotisation annuelle est fixée, chaque année, par l'assemblée générale sur proposition du Président et du Conseil d'administration.

**MEMBRES ACTIFS** : être à jour de la cotisation annuelle.

**MEMBRES BIENFAITEURS** : toute personne physique ou morale désirant assister financièrement l'association pourra être affiliée au titre de membre bienfaiteur. Ce titre est décerné par le Président après avis favorable du Conseil d'administration, qui examine annuellement le maintien ou le retrait de ce statut, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

**MEMBRES D'HONNEUR** : le titre de membre d'honneur est décerné par le Président après avis favorable du Conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales dont l'activité et le rayonnement contribues ou ont contribué de façon éminente à la réalisation de l'objet de l'association.

**MEMBRES PERSONNES MORALES** : Les personnes morales sont des groupements dotés de la personnalité juridique. Il peut s'agir d'organismes institutionnels, d'entreprises, d'associations, qui adhèrent pour soutenir l'action du Club Nautique de Menton et avec lesquels nous avons des intérêts communs basés sur la réciprocité. Les conditions d'adhésion et l'étendue de nos interactions sont définies par le Règlement Intérieur.

## **ARTICLE 7**      **DEMISSION / RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ou le non paiement de cotisation,
- par la radiation, prononcée pour motif grave et notifié par le Président après évaluation par le Conseil d'administration par lequel le membre mis en cause peut être auditionné sur convocation ou à sa demande. Le membre concerné ayant le moyen de présenter un recours écrit devant la prochaine assemblée générale qui statue alors définitivement.

## **ARTICLE 8**      **RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent des cotisation des membres, des subventions qui peuvent lui être accordées, des dons divers et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des membres élus ne pourra être rendu responsable.

## **ARTICLE 9**      **ADMINISTRATION**

L'association est dirigée et administrée par un Président et un Conseil d'administration, élus parmi les membres actifs, disposant de leurs droits civiques et de plus de deux ans d'ancienneté au sein de l'association.

Le président de l'association est élu par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Il est rééligible.

Le Conseil d'administration est formé de membres élus pour un an par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles. Leur nombre ne pourra être inférieur à trois, ni supérieur à 12. Ils ont le titre de Conseillers.

Les modalités d'élection du Président et des Conseillers sont établies par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'administration nomme en son sein, selon les modalités précisées par le Règlement Intérieur :

- un ou plusieurs vice-présidents en établissant un ordre de préséance.
- un bureau composé d'un secrétaire, éventuellement d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, éventuellement d'un trésorier adjoint.

Le Conseil d'administration pourra coopter un ou plusieurs membres pour la gestion limitée dans le temps d'une situation particulière ou d'une action.

En cas de défaillance d'un Conseiller, le Conseil pourra coopter un remplaçant dont le mandat devra être confirmé par la prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 10** REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou du Vice-Président en cas d'empêchement.

Il est tenu procès verbal de chaque séance, signé par le Président, le Vice-Président s'il y a lieu, le secrétaire. Ce document est versé dans un registre ad-hoc, coté et paraphé, tenu à disposition de tous les membres par le bureau. Un compte rendu synthétique est rédigé à l'attention des membres.

## **ARTICLE 11** GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Les remboursements des frais devront, s'ils sont évalués forfaitairement, faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration.

## **ARTICLE 12** POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président et le Conseil d'Administration sont investis des pouvoirs propres à autoriser tous actes qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales. Ils contrôlent les biens de l'association et administrent ses fonds. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs pour des actes déterminés et dans un temps limité.

## **ARTICLE 13** LE BUREAU

Le Secrétaire et son adjoint éventuel, le Trésorier et son adjoint éventuel, constituent le Bureau.

Le Président, ou le Vice-Président en cas d'empêchement, dirige le Bureau.

## **ARTICLE 14** ROLE DES INSTANCES DIRIGEANTES / MEMBRES COOPTES

LE PRESIDENT convoque les Assemblées et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet, notamment celui d'ester en justice. Il est l'ordonnateur des dépenses. Il est chargé de faire appliquer les statuts et le règlement intérieur. Il préside les assemblées et les réunions du Conseil d'administration dont il fixe l'ordre du jour. Il dirige la politique générale et les actions de l'association en étroite collaboration avec le Conseil d'Administration dont il est chargé de mettre en œuvre les décisions.

En cas d'empêchement il est remplacé dans toute l'étendue de ses prérogatives par le Vice-Président nommé par le Conseil d'Administration ( art 9 )

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION délibère sur tous les aspects de l'administration de l'association portés à sa connaissance par le Président, le bureau, un Conseiller, ou émanant d'un membre ou d'un groupe de membre qui aura présenté une initiative ou dénoncé un fait, auprès du Président.

Le quorum et les modalités de prise de décision sont définis par le Règlement Intérieur.

LE SECRETAIRE assure la gestion et le fonctionnement du secrétariat de l'association. Il est également Conseiller et peut avoir un adjoint au sein du Conseil. Il est notamment chargé :

d'assurer le secrétariat des assemblées et des réunions du Conseil d'administration dont il établit, sous la direction et le contrôle du Président, procès verbaux et compte rendus. Il en assure la diffusion. Il assure la tenue des registres et l'exécution des formalités prescrites. Il envoie toutes convocations. Il assure la tenue des archives.

#### **ARTICLE 14 ( suite )**

LE TRESORIER , en collaboration avec le Président, est chargé de la comptabilité de l'association. Il appelle les cotisations, rédige les dossiers de demande de subvention, gère les relations financières avec les éventuels partenaires privés ou institutionnels. Il soumet les comptes à l'assemblée générale annuelle. Il est également Conseiller et peut avoir un adjoint au sein du Conseil d'administration.

MEMBRES COOPTES. Sont ainsi dénommés les membres étant à l'origine d'une initiative validée par le Conseil d'Administration dont ils assurent la mise en œuvre. Ils sont alors cooptés au sein du Conseil dans le cadre exclusif et limité dans le temps, de la réalisation du projet. Le Président et le Bureau se doivent de leur assurer leur concours. Ils peuvent s'entourer d'autres membres pour mener à bien leur entreprise et sont assimilés aux dirigeants de l'association par délégation de certaines prérogatives réservées habituellement au Président ou au Conseil d'administration, auxquels ils rendent compte.

#### **ARTICLE 15 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres. Cependant, seuls les membres actifs ont une voix délibérative. Les autres membres n'ont qu'une voix consultative et ne peuvent prendre part à aucun vote.

Elle se réunit au moins une fois par an en début d'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président à son initiative, ou sur décision du Conseil d'Administration, ou à la demande d'au moins un tiers des membres actifs, exprimée par lettre recommandée stipulant l'ordre du jour, adressée au Président qui dispose de 30 jours à réception pour organiser la dite assemblée.

Le délai de convocation est au minimum de quinze jours avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le Président après avis du Conseil d'Administration. Des questions ou demandes peuvent être portées à l'ordre du jour à condition d'être transmises au Président, signées d'un quart au moins des membres actifs, quinze jours minimum avant la date de l'Assemblée.

L'Assemblée délibère et vote sur toutes les questions posées par l'ordre du jour. Elle confère au Président et au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations pour lesquelles les pouvoirs statutaires ou réglementaires seraient insuffisants. Le tiers des membres actifs constitue le quorum.

En début d'année civile :

elle entend et approuve le rapport sur la situation financière et morale de l'association. Elle procède à l'élection du Président et des membres du Conseil d'Administration. Elle valide le Règlement Intérieur ou ses modifications mises en place par le Conseil d'Administration en cours d'exercice.

Les modalités de votation sont définies par le Règlement Intérieur.

#### **ARTICLE 16 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue :

sur la modification des statuts

sur la dissolution de l'association

sur la fusion avec une autre association.

Le quart des membres actifs constitue le quorum. Il devra être statué à la majorité des trois quart des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par le Président et le Bureau. Les convocations devront parvenir aux membres actifs quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, elle sera à nouveau convoquée dans les mêmes formes. Lors de cette nouvelle réunion l'Assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

## **ARTICLE 17**      DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'Assemblée désigne alors un ou plusieurs commissaires, dont elle déterminera les pouvoirs, qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribuera l'actif net à toute association déclarée ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

Les archives seront versées aux Archives municipales de la ville de Menton-Alpes Maritimes.

## **ARTICLE 18**      REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration arrêtera le texte d'un Règlement Intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts, la bonne gestion de l'association et de ses biens. Ce règlement ou ses modifications prend effet dès sa diffusion à tous les membres mais doit être entériné par la prochaine Assemblée générale.

## **ARTICLE 19**      FORMALITES

Le Président, au nom de l'association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

## **ARTICLE 20**      ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale.

Le Président

le Secrétaire